

BRETAGNE

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur l'extension d'un élevage de volailles à Guilliers (56)

n°MRAe 2020-008374

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 19 janvier 2021 sur le projet d'extension d'un élevage de volailles à Guiliers.

Ont participé à la délibération ainsi organisée <u>:</u> Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Morbihan par courrier du 7 octobre 2020 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet. Suite à la réception de compléments du dossier, la version transmise est datée de décembre 2020.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés (ARS, DDTM, CLE du SAGE Vilaine) dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL de Tréglion est un agrandissement d'un élevage de volailles de chair sur la commune de Guilliers (56). Le projet prévoit la construction d'un deuxième poulailler pour disposer au total de 75 000 places animaux-équivalents, soit une capacité de production multipliée par trois. Les deux bâtiments représentent une surface de 3 000 m². La production de dindes est remplacée par une production de poulets lourds estimée à 378 000 animaux par an. Un tiers du fumier brut produit, contenant 5 tonnes d'azote et 3 tonnes de phosphore, sera épandu sur les terres de l'exploitant disposant de 88 hectares de surface agricole utile, les deux tiers de fumier brut restant sont repris par un prestataire pour être compostés et mis sur le marché.

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont situées sur les bassins versants du Ninian et de l'Yvel-Hyvet, dans le bassin de la Vilaine; la qualité écologique de ces cours d'eau est relativement dégradée et présente des sensibilités aux pollutions par les éléments fertilisants et les pesticides.

Les principaux enjeux liés au projet sont les suivants : la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles vers le cours d'eau, la limitation des émissions atmosphériques polluantes, la préservation du cadre de vie et la contribution du système de production (production, alimentation, intrants) à l'enjeu global que constitue la lutte contre le changement climatique.

Au regard de ces enjeux, l'étude d'impact répond à des exigences de conformité réglementaire mais ne développe pas une réelle analyse des impacts du projet visant à rechercher les incidences les plus faibles possibles du projet sur l'environnement. Ainsi les solutions alternatives évoquées dans le dossier devraient être plus précisément analysées sous l'angle de leurs incidences environnementales. En particulier, le choix de construire le bâtiment neuf en lieu et place du poulailler désaffecté présent sur le site mériterait d'être analysé plus en détail.

En dépit des précautions mises en œuvre, la démonstration de la maîtrise des émissions atmosphériques et de leurs retombées ainsi que celle des pollutions vers les cours d'eau sensibles demanderait des explications supplémentaires en termes d'efficacité des pratiques utilisées et de suivi de la qualité des sols et des apports en fertilisants. Ces aspects devraient également être abordés au regard des incidences cumulées avec les installations d'élevage similaires à l'échelle du bassin versant ou du secteur.

La régulation du rejet des eaux pluviales potentiellement souillées en cas de pluie importante nécessiterait également d'être précisée afin d'exclure le risque de pollution du cours d'eau récepteur.

La préservation du cadre de vie est quant à elle, bien appréhendée moyennant la mise en place d'un suivi des éventuelles gênes ressenties par les riverains.

Enfin l'incidence globale de la mise en œuvre du projet sur le climat reste générale et très peu détaillée. Les éléments présentés ne permettent pas de montrer comment les pratiques d'élevage contribuent à la prise en compte de cet enjeu.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

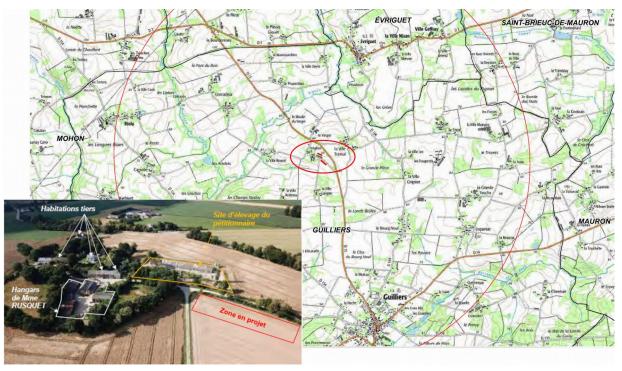
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par l'EARL de Tréglion consiste en l'agrandissement d'un élevage de volailles de chair au lieu dit « Tréglion » sur la commune de Guilliers, dans le nord-est du Morbihan. L'élevage actuel de dindes de chair élevées dans un bâtiment de 1 000 m², est autorisé pour 22 500 animaux-équivalents¹. Un ancien bâtiment d'élevage actuellement désaffecté est également présent sur le site. L'exploitant dispose par ailleurs de 88 hectares de surface agricole utile (production de céréales et de maïs, prairies), mais dont la production n'est pas utilisée à l'alimentation des animaux de l'élevage.

Le projet prévoit la construction d'un deuxième poulailler pour la production de 75 000 animauxéquivalents sur une surface totale de 3 000 m². La production annuelle est estimée à 378 000 poulets lourds² en 6 lots qui se succèdent avec un vide dans les bâtiments (nettoyage, enlèvement du fumier, remise de litière) entre le départ des poulets d'un lot et l'arrivée des poussins du lot suivant



Plan de situation et vue aérienne du site d'élevage (d'après le dossier)

¹ Les animaux-équivalents (AE) sont des unités de calcul utilisées pour comparer les productions d'effluents des élevages selon les types d'animaux présents. Un poulet léger compte pour 0,85, un poulet standard pour 1, un poulet lourd pour 1,15, une dinde médium pour 3. Ces coefficients correspondent sensiblement aux quantités relatives d'azote présentes dans les déjections produites.

² Pour la production de poulets lourds, à partir de leur arrivée à l'âge de 1 jour, les femelles sont élevées pendant 35 jours et les mâles pendant 50 jours jusqu'à un poids de 2,1 à 2,8 kg, avec une densité de 21 animaux par mètre carré.

L'élevage produira 508 tonnes de fumier (fumier solide constitué des fientes et de la litière de copeaux) contenant 14 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore par an, soit trois fois plus que le tonnage actuel. Un tiers du fumier brut (contenant 5 tonnes d'azote) ainsi que les eaux de lavage des bâtiments seront directement épandus. Cet apport de fumier complétera la fertilisation azotée minérale, divisée par deux par rapport à la situation actuelle (7 tonnes). Le fumier sera stocké au champ et bâché avant son épandage sur les terres de l'exploitant. L'ensemble des parcelles à épandre est regroupé autour du site d'exploitation, au nord du bourg de Guilliers. Les deux tiers de fumier brut restant seront repris par une société extérieure pour être compostés et mis sur le marché en tant que fertilisant organique.

Le site d'exploitation se situe en environnement rural dont le paysage ouvert est caractérisé par la prédominance de grandes parcelles cultivées et de petits boisements épars. Il est bordé par quelques constructions comportant des habitations et des bâtiments d'exploitation agricole. Un élevage bovin se trouve notamment à 300 m au nord du bâtiment existant. Le bourg de Guilliers, quant à lui se trouve à plus de 2 km au sud.

Le périmètre du projet est inclus dans les bassins versants du Ninian et de l'Yvel-Hyvet, situés dans le bassin de la Vilaine. Ces bassins versants sont identifiés dans le SAGE Vilaine comme contributeurs importants aux flux d'azote³ parvenant à la Vilaine.

Le bâtiment en projet se trouve à 150 m du Léverin, affluent du Ninian. Les deux bassins versants sont respectivement en état écologique moyen et mauvais.

Procédures et documents de cadrage

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Le projet relève également de la directive IED⁴ sur les émissions industrielles, car dépassant le seuil de 40 000 emplacements de volailles.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine comporte plusieurs dispositions pour diminuer les flux d'azote dans les cours d'eau du Ninian et de l'Yvel, avec des objectifs chiffrés.

Le PCAET de Ploermel communauté a pour sa part relevé dans son diagnostic la contribution de l'agriculture aux émissions de GES et d'ammoniac.

Au regard de la nature du projet et du contexte environnemental dans lequel il se situe, les principaux enjeux suivants peuvent être identifiés :

- la préservation de la qualité des eaux, compte-tenu de la sensibilité des cours d'eau récepteurs, vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou ponctuelle en lien avec la gestion des déjections animales;
- la préservation de la qualité de l'air vis-à-vis des émissions atmosphériques polluantes (ammoniac en particulier) issues également des déjections animales;
- la qualité du cadre de vie, sur le plan paysager et sur celui de la prévention des nuisances olfactives et sonores;

³ Les déclarations de flux d'azote mentionnent 119 kgN/ha sur le bassin versant de l' Yvel-Hyvet, 123 kgN/ha sur le bassin versant du Ninian-Léverin, supérieures à la moyenne sur le dept du Morbihan est de 109 kg/ha.

⁴ La directive relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose le recours aux « meilleures techniques disponibles » définies dans les documents de référence sectoriels dont la dernière version, pour les élevages intensifs de volailles et de porcs, date de 2017.

 l'effet sur le changement climatique de la consommation de ressources et des émissions de gaz à effet de serre du système d'élevage, dans ses impacts directs ou indirects.

Les enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de l'air sont à apprécier en prenant en compte les incidences cumulées avec les installations similaires situées sur les mêmes territoires et bassins versants que le projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier étudié par l'Ae, sous forme numérique, est la version datée de décembre 2020.

Qualité de présentation

Le regroupement des pièces du dossier en un seul fichier non structuré (découpé en deux parties) nuit à sa lisibilité. En particulier, la présentation des informations de synthèse sous forme d'un fichier et d'un fascicule distincts, comportant notamment la note d'information, les plans et cartes et le résumé non technique de l'étude d'impact, améliorerait l'information du public. Par ailleurs, la résolution graphique des illustrations du dossier est souvent insuffisante, les rendant peu lisibles.

Également dans un souci de meilleure information du public, le résumé non technique gagnerait à se concentrer davantage sur les pratiques d'élevage et agricoles choisies dans le cadre du projet, relativement peu explicitées dans ce résumé, plutôt que de développer une présentation trop générique des pratiques d'élevage. Une carte de localisation précise de l'élevage est également manquante. De plus, à l'instar de l'ensemble de l'étude d'impact, le résumé non technique permet difficilement d'appréhender la portée des incidences du projet sur l'environnement. Il serait intéressant d'améliorer la version numérique du dossier pour faciliter la navigation entre ses différentes parties (par exemple : liens actifs pour chacune des PJ).

L'Ae recommande

- de reprendre le résumé non technique afin qu'il expose plus directement et précisément les éléments de présentation du projet et ses incidences environnementales.
- d'améliorer la présentation du dossier (structuration, qualité des illustrations), de façon à assurer sa bonne lisibilité.

Qualité de l'analyse

Les enjeux majeurs du projet sont abordés essentiellement selon une approche de conformité réglementaire. La description de l'état actuel de l'environnement fournit des informations assez complètes en particulier sur la qualité de l'eau. Toutefois, l'étude d'impact ne développe pas de réelle analyse des incidences du projet.

Un tableau de présentation de solutions alternatives pour l'implantation des bâtiments, l'alimentation en eau, la gestion des effluents, la ventilation des bâtiments et la nature du sol d'élevage est présenté dans le dossier. Cependant, la comparaison des incidences (positives ou négatives), les mesures éventuelles à prendre pour limiter ces dernières, nécessiteraient d'être exposées plus clairement et les choix retenus davantage justifiés au regard des incidences sur l'environnement. D'autres alternatives pourraient également être discutées en adoptant une approche globale des impacts, comme le mode d'élevage (plein air...), son dimensionnement, le lavage d'air des bâtiments, le mode de fertilisation des cultures, le choix de l'alimentation des animaux (externe ou en interne) ou la destination des animaux produits. En l'état, l'étude d'impact ne démontre pas que les choix adoptés pour la conduite de l'élevage et la gestion des déjections permettent de minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact n'explique pas non plus en quoi les mesures de suivi prévues permettront de vérifier a posteriori l'efficacité des dispositifs supposés éviter et réduire les effets négatifs du projet telles qu'ils sont présentés dans le dossier. Ces mesures de suivi mériteraient d'être précisées en particulier concernant les risques de pollutions diffuses (sols, eaux, milieux naturels) et de nuisances de voisinage.

D'autre part, l'analyse des incidences cumulées du projet avec les activités d'élevage similaires voisines, sur la qualité de l'eau et de l'air reste insuffisante. Ce type d'incidences mériterait d'être mieux qualifié à l'échelle du voisinage direct mais également, pour ce qui est de l'eau, identifié à l'échelle du bassin versant.

Enfin, le devenir du poulailler désaffecté présent sur le site n'est pas abordé. Les impacts environnementaux de son maintien en l'état ou de sa démolition mériteraient d'être discutés, ainsi que la possibilité de réutiliser l'emprise existante pour la construction du nouveau poulailler.

III - Prise en compte de la santé et de l'environnement par le projet

Préservation des milieux naturels et de la santé humaine

Émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac peuvent représenter une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des déjections émises dans l'enceinte des bâtiments et de leur gestion (stockage, épandage, compostage). L'ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines en se combinant aux émissions du trafic routier. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter certains milieux terrestres et aquatiques sensibles, naturellement pauvres en azote.

Pour limiter les émissions locales d'ammoniac, l'exploitant emploie des techniques communes pour ce type d'élevage industriel : une alimentation multiphase (visant à réduire l'azote excrété par les animaux), le maintien d'une litière sèche, le bâchage des tas de fumiers, l'enfouissement rapide des fumiers après épandage...

Selon les chiffres globaux du dossier, ces techniques réduisent de moitié les émissions locales d'ammoniac par rapport à un élevage standard, mais les hypothèses de calcul ne sont pas précisées. La quantification des niveaux d'émissions obtenus devrait être mieux étayée, en précisant l'efficacité individuelle des principales mesures mise en œuvre⁵. Par ailleurs, les émissions atmosphériques liées au compostage des fumiers, quoique extérieures au site, font bien partie des conséquences du projet et doivent être comptabilisées dans son cadre.

Les émissions d'ammoniac liées au projet sont donc supérieures au chiffre de 4 tonnes par an donné dans le dossier. Ces émissions, qui représentent une quantité d'azote du même ordre que celle épandue avec les fumiers, ne sont pas maîtrisables. Leurs incidences sur la qualité de l'air et en termes de retombées azotées sur les milieux aquatiques et terrestres voisins nécessiteraient d'être mieux identifiées, notamment au regard des effets de cumul potentiels avec les autres élevages du secteur.

Des solutions supplémentaires de limitation des émissions d'ammoniac et aussi des odeurs (filtration et lavage d'air) devraient être envisagées, en tenant compte des sensibilités locales, en particulier de la relative proximité des habitations.

⁵ Pour la brumisation à l'intérieur des poulaillers, par exemple, une réduction de 22 à 30 % des émissions d'ammoniac et de 12 à 23 % de celles d'odeurs est mentionnée, mais qui ne vaut que lorsque le système est en fonctionnement, soit quelques jours par an (fortes chaleurs).

L'Ae recommande d'améliorer la quantification des émissions d'ammoniac dues au projet, de mieux mettre en évidence les incidences sur l'environnement liées à ces émissions en tenant compte des effets de cumul avec les autres exploitations émettrices du secteur, enfin de mettre en œuvre des mesures supplémentaires de limitation de ces émissions et de celles d'odeurs.

Milieux aquatiques

Prévention des pollutions diffuses des eaux

L'élevage après extension produira 508 tonnes de fumier par an contenant 14 tonnes d'azote et 9 tonnes de phosphore, dont un tiers est épandu localement. La pression d'azote issue des effluents d'élevage est estimée à 56 kg par hectare, au lieu de 41 kg par hectare actuellement. Étant donnée la baisse significative de la fertilisation minérale prévue sur l'exploitation, la pression d'azote totale est réduite d'un tiers par rapport à la situation actuelle. Cette diminution de la pression azotée devrait contribuer à limiter localement les risques de dégradation de la qualité des cours d'eau. Les apports de phosphore liés à l'épandage sont également inférieurs aux exportations par les cultures, au niveau du bilan global de l'exploitation.

Au regard des évolutions récentes des concentrations relevées dans les cours d'eau⁶, les deux bassins versants concernés par le projet présentent des sensibilités aux nitrates⁷ (pour le bassin versant du Ninian), au phosphore (pour le bassin versant de l'Yvel) et aux pesticides (pour les deux bassins versants). Les parcelles du plan d'épandage présentant un risque aggravant de transfert des éléments fertilisants vers le réseau hydrographique sont identifiées et feront l'objet de mesures de protection des cours d'eau classiques (labour perpendiculaire à la pente, maintien des talus boisés). Des couverts végétaux seront semés pour protéger les sols de l'érosion durant la période hivernale.

L'ensemble des mesures prises pour la protection des cours d'eau, vis-à-vis des pollutions par les nitrates notamment, sont abordées et présentées sous l'angle de la conformité réglementaire. Le dossier ne met pas en évidence comment, sous quelles conditions et avec quelle efficacité ces mesures (pratiques culturales et d'épandage) contribuent réellement au maintien et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Les informations ainsi fournies par le dossier ne font pas la démonstration de la maîtrise effective des pollutions diffuses des sols et des eaux.

Compte-tenu des sensibilités des bassins versants concernés aux pollutions, un suivi annuel détaillé permettant de garantir l'efficacité des pratiques à maintenir la qualité des cours d'eau est nécessaire. Au-delà de la gestion des effluents d'élevage, les pratiques et engagements de l'exploitant vis-à-vis des pesticides ne sont pas non plus explicitement présentées dans le dossier.

L'Ae recommande de mettre en évidence l'efficacité des pratiques visant à prévenir les pollutions diffuses des sols et des eaux selon leurs conditions de mise en œuvre, et de préciser les mesures de suivi qui seront appliquées (qualité des sols, évolution des apports en fertilisant...) pour s'assurer a posteriori de leur efficacité.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment en projet sont collectées par des gouttières et dirigées vers les fossés en bordure de la route desservant le site. Les eaux de voirie sont directement infiltrées au niveau des voiries semi-imperméables et de leurs abords maintenus enherbés. Lors des pluies importantes, l'apport brutal des eaux de toiture ou de voirie potentiellement souillées (par les retombées azotées entre autres) peut générer une pollution du milieu aquatique récepteur. Des précisions sont ainsi attendues sur l'analyse de ce risque de pollution et sur les mesures de régulation des rejets d'eaux pluviales éventuellement nécessaires.

⁶ Observatoire de l'environnement en Bretagne : https://bretagne-environnement.fr/nitrates-cours-eau-bretons-datavisualisation
datavisualisation; https://bretagne-environnement.fr/matieres-phosphorees-cours-eau-bretons-datavisualisation

⁷ La qualité de l'eau du Léverin est en baisse depuis 2018, avec des concentrations supérieures à celles fixées dans les objectifs du SAGE Vilaine.

Qualité du cadre de vie

Paysage

Le bâtiment en projet s'implante dans un milieu relativement ouvert qui le rend visible notamment depuis la route départementale voisine desservant le bourg de Guilliers. Les principaux points de vue sur le bâtiment sont identifiés et illustrés dans le dossier. Les photomontages réalisés nécessitent néanmoins d'être repris pour que les proportions du poulailler et du silo attenant soient réalistes par rapport aux éléments de l'environnement (panneau de signalisation routière). En l'état, l'illustration affiche un bâtiment et une tour silo dont les dimensions paraissent plus petites qu'elles ne devraient l'être en réalité⁸.

L'harmonie visuelle du bâtiment et des éléments existants du paysage a été prise en considération au travers du choix de couleurs pour le toit et les façades. La plantation d'une haie de feuillus est prévue en limite est du projet, pour renforcer l'aspect bocager.

> Prévention des nuisances sonores et olfactives

Les sources majeures de bruit sont identifiées et les dispositions prises par le porteur de projet (isolation des bâtiments, limitation des vibrations, extraction d'air partielle en toiture limitant la puissance et le bruit des ventilateurs) sont de nature à prévenir l'essentiel des nuisances sonores.

Les modalités de gestion des bâtiments d'élevage (fermeture des bâtiments, ventilation) et des déjections (export d'une partie du fumier, bâchage des tas de fumier) contribueront à limiter les nuisances olfactives pour les riverains de l'élevage, sans garantir pour autant l'absence de gêne.

La mise en place d'un suivi auprès du voisinage permettra de s'en assurer ainsi que la définition des mesures supplémentaires envisageables en cas de gêne avérée.

Incidences sur le climat

Le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement de par le chauffage et la ventilation des bâtiments, le transport du fumier, les aliments, les animaux et les émissions des effluents d'élevage mais aussi, et surtout, indirectement par le cycle de vie des intrants, des aliments et le mode de consommation auquel il prend part.

Les mesures de réduction de la consommation énergétique sont celles relatives à l'isolation des bâtiments, ainsi qu'à l'installation de panneaux solaires pour la production d'électricité renouvelable. La production attendue pourrait être utilement chiffrée et rapportée à la consommation électrique de l'exploitation.

La provenance des différents constituants de l'alimentation animale, au-delà de leur fabrication locale et de leur origine, devrait être précisée de façon plus complète¹⁰, de même que la destination des fumiers et des animaux après abattage. Les incidences indirectes sur l'environnement liées à ces flux entrants et sortants ne sont pas analysées.

⁸ Cf. illustration page 120 de l'étude d'impact. Par ailleurs le silo devrait théoriquement surplomber le bâtiment de plus de 1,50 m.

⁹ Est prévue la mise en place de 500 m² de panneaux solaires sur la toiture sud, dans une couleur similaire à celle de la tôle (gris sombre légèrement bleuté).

¹⁰ Seule l'origine française des céréales est indiquée.

L'Ae recommande d'analyser plus précisément les incidences du projet en matière d'énergie et de climat, en tenant compte des effets indirects, et de mieux montrer dans quelle mesure les choix réalisés et les pratiques d'élevage prennent en compte cet enjeu.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2021 La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET